Convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché d'achat de fournitures de bureau et papier

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250627-2025_101-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Table des matières

Préambule 3

ARTICLE 1 : OBJET 3

ARTICLE 2: DUREE DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 3: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 4: ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES 4

- Phase passation 4
- Phase exécution 5

ARTICLE 5: MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT 5

- Phase détermination des besoins 5
- Phase passation et exécution du marché 5

ARTICLE 6: LA COMMISSION MARCHÉ 6

ARTICLE 7: ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES 6

ARTICLE 8: MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT 6

ARTICLE 9: PARTICIPATION FINANCIERE 6

ARTICLE 10: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 11: DIFFERENDS ET LITIGES 6

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250617-2025201-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Préambule

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics de recourir au dispositif du groupements de commandes afin de rationaliser leurs achats. Cela permet d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordinateur et déterminer la commission marché (Commission d'Appel d'Offres ou Commission d'Attribution de Marchés A Procédure Adaptée) compétente s'agissant de l'attribution de l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

Il a préalablement été exposé que :

La communauté de communes des Grands Lacs (CCGL) ainsi que les communes membres ont un besoin régulier et récurrent d'achat de fournitures de bureau et papier.

L'objet de ce groupement de commande se fonde sur deux piliers :

- La mutualisation de l'achat pour augmenter l'effet levier.
- L'approche sur le long terme en s'inscrivant dans une stratégie d'achat globale pluriannuelle.

Dans ce contexte, afin d'accompagner les communes membres en matière d'efficacité d'achat, la CCGL propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour l'achat de fournitures de bureau et papier.

Ainsi, la constitution d'un groupement de commandes permettra de :

- De rationaliser l'achat pour ce type de besoin récurrent,
- D'optimiser le coût financier pour chaque membre,
- De bénéficier de tarifs attractifs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitutive vise à créer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L 2113-6 et L 2123-7 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce dernier.

Le groupement constitué de la CCGL, des communes membres du territoire (Biscarrosse, Sanguinet, Parentis en Born, Gastes, Lüe, Ychoux, Sainte Eulalie en Born) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de l'achat de fournitures de bureau et papier.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats de fournitures de bureau et papier sans recourir aux services dudit groupement. Chacun fera connaitre son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250627-2025301-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARTICLE 2: DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le groupement prend fin dans un délai de deux (2) mois à compter de l'échéance de l'accord-cadre/marché pour lequel le groupement a été créé.

ARTICLE 3: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La CCGL est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique. Elle est représentée par Madame Françoise DOUSTE, sa Présidente.

Le siège du coordonnateur est situé 29 avenue Léopold Darmuzey, 40160 Parentis en Born.

ARTICLE 4: ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ».

Dans le cadre de la présente convention, le coordinateur du groupement est chargé de :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution du marché. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants portant modification en cours d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Plus précisément, le coordonnateur est chargé de :

➢ Phase passation

Le coordonnateur gère l'ensemble des opérations de passation de l'accord cadre à bons de commande.

La mission de passation inclut notamment :
- le recensement des besoins
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- l'information des candidats rejetés

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250627-2025401-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

- la signature de l'accord cadre
- la décision, le cas échéant, de déclaration sans suite
- la transmission au contrôle de légalité si nécessaire
- la notification de l'accord cadre au candidat retenu
- la publication de l'avis d'attribution si nécessaire.

Conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur. Cette commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière du marché public.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou une procédure infructueuse.

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les différends qui surviennent dans le cadre de la passation du présent accord-cadre à bons de commande.

➢ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la conclusion d'avenants et de la résiliation de l'accord cadre.

Il assure, pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

ARTICLE 5: MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

➢ Phase détermination des besoins

Chaque membre intéressé par ce groupement s'engage à transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution du marché et à la préparation de son éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des membres et de la performance des achats

➢ Phase passation et exécution du marché

Chaque membre du groupement est tenu de passer ses commandes portant sur l'intégralité des besoins définis au titre de la présente convention sur lesquels il s'est préalablement engagé, avec le titulaire retenu par la commission marché (COMAPA) du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Chaque membre exécute, pour ce qui les concerne, l'accord cadre à hauteur de ses besoins et notamment :
- la passation des éventuels bons de commande,
- la gestion de la facturation (réception, vérification, liquidation, paiement…) en lien avec le titulaire du marché public,
- les opérations de vérification,
- les procédures de cautionnement, nantissement éventuel et de versement des avances si nécessaire,

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250627-2025501-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

- l'application des pénalités.

ARTICLE 6: LA COMMISSION MARCHÉ

Le présent marché étant passé sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, la commission marché (COMAPA) de la CCGL assurera la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans le cahier des charges lors de la consultation.

ARTICLE 7: ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre de la présente convention est libre d'adhérer ou pas à ce groupement.
En cas d'intérêt au présent groupement, l'adhésion à la convention fera l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.
Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion au groupement de commandes est formalisée par la signature du présent acte et de la délibération d'adhésion de la collectivité.

ARTICLE 8: MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.
La délibération est notifiée au coordonnateur.
Ce retrait donne lieu à un avenant à la présente convention.
Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent groupement.

ARTICLE 9: PARTICIPATION FINANCIERE

La CCGL assure l'intégralité des frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.
Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.
La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 11: DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250617-2025501-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en application de la présente convention.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence des juridictions compétentes »

Fait à Parentis-en-Born, le …..

Pour la Communauté de Communes des Grands Lacs, La Présidente	Pour la commune de Biscarrosse, Le représentant
Pour la commune de Sanguinet, Le représentant	Pour la commune de Parentis-en-Born, Le représentant
Pour la commune de Gastes, Le représentant	Pour la commune de Lüe, Le représentant
Pour la commune de Sainte-Eulalie-en-Born, Le représentant	Pour le Centre intercommunal d'Action Sociale (CIAS), La Présidente

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20250627-2025101-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025